PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2026-MD-16-IC

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
concernant les installations situées Zone industrielle de Vitry Marolles à Vitry-Le-François (51)
exploitées par la société ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS VITRY

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-7-6 et L.512-12-1, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°97-A-10-IC du 10 février 1997 modifié autorisant la société Vallourec Composants Automobiles située à Marolles, à exploiter des activités de traitement de surface, application de peinture et travail mécanique des métaux ;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007-APC-67-IC du 13 juin 2007 et n°2016-APC-98-IC du 21 juin 2016 ;
Vu le courrier du 25 juin 2008 notifiant le changement d'exploitant de la société Vallourec Composants Automobiles qui devient la société ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS VITRY ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 décembre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
Vu les observations de l'exploitant suite à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées.

Considérant que, l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement dispose que « I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] » ;
Considérant que, l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement dispose que « I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] » ;
Considérant que, l'exploitant a transmis en date du 10 février 2021, un courrier de porter-à-connaissance sur sa situation administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que, par courrier électronique en date du 9 juillet 2024, l'Inspection des installations classées a demandé des compléments à ce porter-à-connaissance ;
Considérant que, par courrier électronique du 18 décembre 2024, l'exploitant a transmis un document « Diagnostic ICPE » dans lequel il précise sa situation administrative actuelle de son site. De plus, l'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 4330, qui était mentionnée comme étant sous le régime de la déclaration avec contrôle sur le courrier du 10 février 2021 ;
Considérant que, par courrier électronique du 6 janvier 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant de réaliser sa cessation d'activité pour les rubriques 2940, 2561 et 2575 conformément à la réglementation ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que, l'Inspection n'avait pas reçu la notification de cessation d'activité des rubriques susmentionnées avant de diligenter une visite d'inspection ;
Considérant que, lors de la visite d'Inspection du 27 novembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'était plus classé pour les rubriques 4330 et 1185 et que les cessations d'activité n'avaient pas été réalisées pour les rubriques 2940, 2561, 2575, 4330 et 1185 ;
Considérant que, l'article 2.13 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1997 dispose que « des systèmes devront être mis au point pour éviter le rejet des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales (vannes d'arrêt, barrages, bassin de confinement, ect) » ;
Considérant que, suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'exploitant a transmis une étude intitulée « Complément à l'étude de gestion des eaux pluviales » réalisée le 15 décembre 2012 et que cette étude indique que : le volume de rétention nécessaire est de 1698 m^3, le volume de rétention existant sur le site est de 735 m^3 (canalisations, quais de chargement et rétention au sol) et que le volume restant à mettre en œuvre est donc de 963 m^3 ;
Considérant que, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site fait rétention et que le bassin de confinement de 963 m^3 est inexistant ;
Considérant que, ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour la sécurité des tiers et l'environnement ;
Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS VITRY de respecter les prescriptions de l'article 2.13 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1997, des articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La société ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS VITRY, exploitant une installation de travail mécanique des métaux, d'application de peinture et de traitement de surface sur la commune de Vitry-le-François (51300), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Situation administrative

Sous un délai de six mois, la société ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS VITRY est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site exploité sis Zone Industrielle de Vitry Marolles à Vitry-le-François (51300) en cessant les activités qui ne sont plus exploitées et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 (pour les activités sous le régime de l'enregistrement) et L.512-12-1 (pour les activités sous le régime de la déclaration) du Code de l'environnement.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 – Confinement des eaux d'extinction

La société ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS VITRY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.13 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1997, sous un délai de neuf mois.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 4- Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 Rue du Lycée, 51 000 Châlons-en-Champagne, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vitry-le-François qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ArcelorMittal Tubular Products Vitry située ZI Vitry Marolles – BP 10 à Vitry-le-François (51300).

Châlons-en-Champagne, le 21 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU